

Etablissement public du Parc national des Calanques
Décision individuelle portant modification de l'avis conforme
n°2016-320 du 15 novembre 2016

N° DI – 2020 – 246

Saisine par autorité administrative : DDTM des Bouches- du- Rhône
Pétitionnaire : Ville de Marseille – Direction « Animal dans la ville » du service de la santé publique et des Handicapés de la Direction de la Santé, de la solidarité et de l'inclusion
Nature de la demande : Destruction des nids, stérilisation des œufs et euthanasie d'individus blessés de Goélands leucopnée - Atteinte au patrimoine, détention, transport, emport en dehors du cœur des animaux non domestiques
Localisation : îles d'If

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis conforme n° 2016-320 du 15 novembre 2016 ;

Considérant la demande formulée le 18 novembre 2020, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône de prolongation des dates de l'avis conforme initial ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 1 décembre 2020 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

L'avis conforme n° 2016-320 du 15 novembre 2016 est modifié comme suit :

- l'article 4 est remplacé par : « Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1er février au 31 août inclus **pendant les trois années consécutives 2021, 2022 et 2023.** »

- l'article 2.1. est remplacé par : « La destruction des nids, la stérilisation des œufs et l'euthanasie d'individus blessés de Goélands leucophée devront être faites dans l'enceinte du château d'If (uniquement dans les espaces définis par l'annexe cartographique). **Une zone correspondant à 30 mètres de chaque côté du débarcadère peut être traitée.** Les zones bâties des îles Ratonneau et Pomègues situées dans les espaces terrestres du cœur du Parc national des Calanques ne devront pas être traitées »

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1 décembre 2020,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.